

Bruxelles, le 12 juillet 2018
(OR. en)

10714/18

Dossier interinstitutionnel:
2017/0145(COD)

CODEC 1213
DAPIX 220
DATAPROTECT 146
ENFOPOL 364
EUROJUST 89
FRONT 212
VISA 176
EURODAC 12
ASILE 48
SIRIS 83
CSCI 101
SAP 19
COMIX 376
JAI 725
PE 93

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 2 au 5 juillet 2018)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, Monica MACOVEI (ECR, RO), a présenté, au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, un rapport contenant 107 amendements (amendements 1 à 107) à la proposition de règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

Dans ce contexte, un amendement de compromis a été présenté (amendement 108). Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels précités. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 5 juillet 2018, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 108) à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée et la résolution législative constituent la position du Parlement européen en première lecture² qui correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement européen une fois que le texte aura été examiné par les juristes-linguistes.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

² Le texte des amendements adoptés et la résolution législative du Parlement européen figurent en annexe. Les amendements sont présentés sous la forme d'un texte consolidé; les passages modifiés par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en caractères gras et italiques et les passages supprimés par le signe "■".

P8_TA-PROV(2018)0310**Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ***I**

Résolution législative du Parlement européen du 5 juillet 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (COM(2017)0352 – C8-0216/2017 – 2017/0145(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0352),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 74, l'article 77, paragraphe 2, points a) et b), l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 79, paragraphe 2, point c), l'article 82, paragraphe 1, point d), l'article 85, paragraphe 1, l'article 87, paragraphe 2, point a), et l'article 88, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0216/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 juin 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A8-0404/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission

ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juillet 2018 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 74, son article 77, paragraphe 2, points a) et b), son article 78, paragraphe 2, point e), son article 79, paragraphe 2, point c), son article 82, paragraphe 1, point d), son article 85, paragraphe 1, son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

³ Position du Parlement européen du 5 juillet 2018.

considérant ce qui suit:

- (1) Le système d'information Schengen (SIS) a été créé en vertu du règlement (UE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴ et de la décision 2007/533/JAI du Conseil⁵. Le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI prévoient que la Commission est chargée, pendant une période transitoire, de la gestion opérationnelle du SIS II central. Au terme de cette période transitoire, une instance gestionnaire est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II central et de certains aspects de l'infrastructure de communication.
- (2) Le système d'information sur les visas (VIS) a été créé en vertu de la décision 2004/512/CE du Conseil⁶. Le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil⁷ prévoit que la Commission est responsable, pendant une période transitoire, de la gestion opérationnelle du VIS et qu'à l'issue de cette période transitoire, une instance gestionnaire est chargée de la gestion opérationnelle du VIS central et des interfaces nationales, ainsi que de certains aspects de l'infrastructure de communication.

⁴ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

⁵ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

⁶ Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

⁷ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

- (3) Eurodac a été institué par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil⁸. Le règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil⁹ fixe les modalités de mise en œuvre nécessaires. Ces instruments ont été abrogés et remplacés par le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ à compter du 20 juillet 2015.
- (4) L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ***communément dénommé eu-LISA***, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹ afin d'assurer la gestion opérationnelle du SIS, du VIS et d'Eurodac et de certains aspects de leurs infrastructures de communication et, potentiellement, celle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sous réserve de l'adoption d'instruments législatifs distincts. Le règlement (UE) n° 1077/2011 a été modifié par le règlement (UE) n° 603/2013 afin de tenir compte des modifications apportées à Eurodac.

⁸ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

⁹ Règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 62 du 5.3.2002, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

- (5) Étant donné qu'elle devait jouir d'une autonomie juridique, administrative et financière, l'instance gestionnaire a été créée sous la forme d'une agence de régulation («Agence») dotée de la personnalité juridique. Ainsi qu'il a été convenu, le siège de l'Agence a été établi à Tallinn (Estonie). Cependant, étant donné que les tâches liées au développement technique et à la préparation de la gestion opérationnelle du SIS et du VIS sont déjà réalisées à Strasbourg (France) et qu'un site de secours pour ces systèmes d'information a été installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche), là où ont également été établis les systèmes SIS et VIS au titre des instruments législatifs pertinents, il y a lieu de maintenir cette configuration. Ces deux sites devraient également être maintenus afin, respectivement, d'exécuter les tâches liées à la gestion opérationnelle d'Eurodac et d'accueillir un site de secours pour Eurodac. Ces deux sites devraient être aussi être les lieux dédiés respectivement dédiés respectivement au développement technique et à la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et ■ à l'installation d'un site de secours capable de garantir le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système. Afin de maximiser l'utilisation potentielle du site de secours, celui-ci ***pourrait*** également être ***utilisé pour*** faire fonctionner simultanément les systèmes ■ à la condition qu'il reste à même d'assurer leur fonctionnement en cas de défaillance ***d'un ou de plusieurs systèmes. S'il arrivait que les plateformes techniques existantes ne disposent plus d'une capacité d'hébergement suffisante et dans la mesure où les systèmes gérés par eu-LISA sont extrêmement sensibles en termes de sécurité, largement accessibles et, à de nombreux égards, essentiels, le conseil d'administration ne devrait pouvoir proposer d'établir un deuxième site technique à Strasbourg et/ou à Sankt Johann im Pongau pour héberger les systèmes que si cela est justifié par une analyse d'impact indépendante et une analyse coûts-avantages. Le conseil d'administration devrait consulter la Commission et tenir compte de sa position avant d'informer l'autorité budgétaire de son intention de réaliser tout projet de nature immobilière conformément à l'article 40, paragraphe 9.*** Depuis qu'elle a commencé à exercer ses fonctions, le 1^{er} décembre 2012, l'Agence a repris les tâches relatives au VIS confiées à l'instance gestionnaire au titre du règlement (CE) n° 767/2008 et de la décision 2008/633/JAI du Conseil¹² Elle a repris les tâches relatives au SIS II confiées à l'instance gestionnaire au titre du règlement (CE) n° 1987/2006 et de

¹² la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Décision 2007/533/JAI du Conseil au mois d'avril 2013, à la suite du lancement du système, ainsi que les tâches relatives à Eurodac confiées à la Commission au titre des règlements (CE) n° 2725/2000 et (CE) n° 407/2002 au mois de juin 2013. La première évaluation des travaux de l'Agence, effectuée en 2015-2016 sur la base d'une évaluation externe indépendante, a conclu que l'Agence s'acquittait efficacement de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle ainsi que des autres tâches qui lui avaient été confiées, mais aussi qu'un certain nombre de modifications de son règlement fondateur étaient nécessaires, telles que le transfert à l'Agence des tâches relatives à l'infrastructure de communication que la Commission a conservées. En s'appuyant sur cette évaluation externe, la Commission a tenu compte des évolutions juridiques et factuelles et en matière de politique, elle a ainsi proposé, notamment dans son rapport sur le fonctionnement de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)¹³, d'élargir le mandat de l'Agence afin que celle-ci puisse exécuter les tâches découlant de l'adoption, par les colégislateurs, de propositions qui lui confient de nouveaux systèmes, ainsi que les tâches mentionnées dans la communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée «Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité», dans le rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité du 11 mai 2017 et dans le septième rapport de la Commission sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective du 16 mai 2017¹⁴, sous réserve, s'il y a lieu, de l'adoption des instruments législatifs pertinents. En particulier, l'Agence devrait se voir confier l'élaboration de *solutions d'interopérabilité, qui est définie par la communication du 6 avril 2016 comme étant la capacité des systèmes d'information à échanger des données et à permettre le partage d'informations*.-Selon le cas, les éventuelles mesures adoptées en matière d'interopérabilité devraient s'appuyer sur la communication de la Commission sur le cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre¹⁵.

¹³ COM(2017)0346, 29.6.2017.

¹⁴ **COM(2017)0261, 16.5.2017.**

¹⁵ COM(2017)0134, 23.3.2017. L'annexe 2 de cette communication fournit les orientations générales, les recommandations et les meilleures pratiques à suivre pour parvenir à l'interopérabilité, ou, à tout le moins, pour créer l'environnement propice à une interopérabilité accrue lors de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion des services publics européens.

- (6) Le rapport de la Commission susmentionné concluait également que le mandat de l'Agence devrait être élargi afin qu'elle puisse fournir des conseils aux États membres en ce qui concerne la connexion de leurs systèmes nationaux aux systèmes centraux, une assistance/un soutien ad hoc en cas de besoin ainsi qu'une assistance/un soutien aux services de la Commission sur les aspects techniques relatifs aux nouveaux systèmes.
- (7) ■ L'Agence devrait par conséquent se voir confier la conception, le développement et la gestion opérationnelle du système d'entrée/sortie établi par le règlement **(UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil**¹⁶. ■

¹⁶ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

- (8) *L'Agence devrait être chargée de la gestion opérationnelle d'un canal distinct de transmission électronique sécurisé, connu sous le nom de DubliNet, institué en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission¹⁷, que les autorités compétentes des États membres en matière d'asile devraient utiliser pour échanger des informations sur les personnes qui demandent une protection internationale.*
- (9) ■ Il devrait être chargé de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle de la politique européenne concernant les voyages (ETIAS) instituée par *le règlement XX/XX* [insérer ici et en note de bas de page la référence correspondant au COD 2016/0357A] *du Parlement européen et du Conseil*¹⁸.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

¹⁸ Règlement XX/XX du Parlement européen et du Conseil du ... portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (OJ L ..., ..., p. ...) [insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A].

-
- (13) L'Agence devrait continuer d'avoir pour fonction principale l'exécution des tâches de gestion opérationnelle relatives au SIS, au VIS, ■ à Eurodac, ■ à l'EES■ , ■ à DubliNet■ , ■ ■ à ETIAS■ ainsi que, s'il en est ainsi décidé, d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle devrait également être responsable des mesures techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui n'ont pas de caractère normatif. Ces responsabilités ne devraient pas affecter les tâches normatives réservées à la Commission, seule ou assistée d'un comité, aux termes des instruments législatifs respectifs régissant les systèmes dont la gestion opérationnelle est assurée par l'Agence.

(13 bis) L'Agence devrait être à même de mettre en œuvre des solutions techniques afin de respecter les exigences de disponibilité prévues dans les instruments législatifs régissant les systèmes placés sous la responsabilité de l'Agence, tout en respectant pleinement les dispositions spécifiques de ces instruments en ce qui concerne l'architecture technique de chaque système. Lorsque ces solutions techniques requièrent la duplication d'un système ou de composants d'un système, une analyse d'impact et une analyse coûts-avantages indépendantes devraient être réalisées et le conseil d'administration devrait arrêter une décision après avoir consulté la Commission. L'analyse d'impact devrait également comporter un examen des besoins en termes de capacité d'hébergement des sites techniques existants en lien avec le développement de ces solutions, ainsi que des risques éventuels présentés par la configuration opérationnelle actuelle.

(13 ter) Il n'est plus justifié que la Commission conserve certaines tâches relatives à l'infrastructure de communication des systèmes; ces tâches devraient dès lors être transférées à l'Agence en vue d'une gestion plus cohérente. Toutefois, pour les systèmes qui utilisent l'EuroDomain, une infrastructure de communication sécurisée fournie par TESTA-ng (Services télématiques transeuropéens entre administrations – nouvelle génération) qui est un projet élaboré sous la forme d'un service réseau en vertu de l'article 3 de la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁹, la Commission devrait conserver les tâches relatives à l'exécution du budget, à l'acquisition et au renouvellement et aux questions contractuelles. L'Agence peut confier des tâches relatives à la fourniture, à la mise en place, à l'entretien et au suivi de l'infrastructure de communication à des entités ou des organismes extérieurs de droit privé, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. L'Agence devrait pouvoir disposer des ressources suffisantes en matière budgétaire et en matière de personnel afin de sous-traiter le moins possible ses tâches et ses missions à des entreprises privées.

¹⁹ Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 280 du 3.10.2009, p. 20).

(14) De plus, il convient que l'Agence continue de s'acquitter des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique du SIS, du VIS et d'Eurodac ainsi que d'autres systèmes d'information à grande échelle dont elle serait chargée à l'avenir.

(14 bis) Afin de contribuer à l'élaboration, au niveau de l'Union, d'une politique en matière de migration et de sécurité fondée sur des données concrètes et à la surveillance du bon fonctionnement des systèmes d'information à grande échelle placés sous la responsabilité de l'Agence, celle-ci devrait établir et publier des statistiques, et élaborer des rapports statistiques et mettre ceux-ci à la disposition des acteurs concernés conformément aux instruments juridiques régissant ces systèmes d'information à grande échelle, par exemple afin de surveiller la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil²⁰ et aux fins de réaliser une analyse des risques et une évaluation de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil²¹.

²⁰ *Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).*

²¹ *Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).*

- (15) En outre, l'Agence pourrait également être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle en application des articles 67 à 89 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). *Ces systèmes pourraient par exemple inclure le système ECRIS-TCN ou la solution informatique sécurisée permettant aux autorités judiciaires de procéder à des échanges transfrontières de données sensibles (e-CODEX).* L'Agence ne devrait *toutefois* être chargée de tels systèmes qu'au moyen d'instruments législatifs ultérieurs et distincts, précédés d'une analyse d'impact.
- (16) Le mandat de l'Agence en matière de recherche devrait être élargi afin qu'elle puisse suggérer de manière plus proactive des modifications techniques pertinentes et nécessaires des systèmes d'information dont elle a la responsabilité. L'Agence pourrait également, en plus d'assurer le suivi des activités de recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle des systèmes placés sous sa responsabilité, *contribuer à la mise en œuvre des parties du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, pour lequel la Commission a délégué des pouvoirs à l'Agence.* Elle devrait envoyer régulièrement des informations sur ces activités de suivi au Parlement, au Conseil et, *si elles concernent le traitement de données à caractère personnel*, au Contrôleur européen de la protection des données *au moins une fois par an.*

- (17) L'Agence ***pourrait être*** chargée de l'exécution de projets pilotes ***de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'une action et son utilité, qui peuvent être exécutés sans acte de base*** conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil²². L'Agence pourrait également se voir confier par la Commission, ***qui en aura au préalable informé le Parlement***, des tâches d'exécution budgétaire relatives aux validations de concept financées au titre de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévu par le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil²³ conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. L'Agence pourrait également planifier et effectuer des essais sur des questions strictement couvertes par le présent règlement ainsi que par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion, ***comme des essais de concepts de virtualisation***. Lorsque l'exécution d'un projet pilote lui serait confiée, il conviendrait que l'Agence accorde une attention particulière à la stratégie de gestion de l'information de l'Union européenne.

²² Règlement (UE, Euratom) no 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

²³ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

- (18) L'Agence devrait *conseiller les États membres, à leur demande, quant à la connexion des systèmes nationaux aux systèmes centraux prévus dans les instruments législatifs régissant ceux-ci.*

- (19) L'Agence devrait également apporter un soutien ad hoc aux États membres, **à leur demande et sous réserve de la procédure prévue dans le présent règlement**, en cas de **défis ou** de besoins extraordinaires en matière de sécurité ou de migration. En particulier, **un État membre devrait pouvoir demander des renforts techniques et opérationnels, et pouvoir compter sur ceux-ci**, lorsque **cet** État membre est confronté à des défis migratoires spécifiques et disproportionnés dans des zones particulières de ses frontières extérieures, se caractérisant par d'importants afflux de migrants. **Ces renforts** devraient être fournis dans les zones d'urgence migratoire par des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires composées d'experts des agences compétentes de l'Union. Lorsque, dans ce contexte, un soutien de l'Agence est nécessaire sur des aspects relatifs aux systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion, la demande de soutien **doit être transmise par l'État membre concerné** à la Commission, **qui, si elle estime que ce soutien est réellement justifié, doit transmettre la demande de soutien sans délai** à l'Agence **qui elle-même doit informer le conseil d'administration. La Commission devrait également vérifier que l'Agence répond rapidement à la demande de soutien ad hoc. Le rapport annuel d'activité devrait rendre compte dans le détail des actions menées par l'Agence pour apporter un soutien ad hoc aux États membres et des frais engagés à cet égard.**

- (20) L'Agence devrait également, si nécessaire, apporter un soutien aux services de la Commission en ce qui concerne les questions techniques relatives à des systèmes existants ou nouveaux, en particulier pour la préparation de nouvelles propositions relatives aux systèmes d'information à grande échelle dont la gestion lui serait confiée.
- (21) Il devrait être possible de confier à l'Agence le développement, la gestion et/ou l'hébergement d'un système d'information commun pour *aider* un groupe d'États membres à mettre en œuvre les aspects techniques d'obligations découlant de la législation de l'Union relative aux systèmes d'information décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, *sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union applicable, notamment en ce qui concerne l'architecture de ces systèmes*. Ces tâches nécessiteraient l'approbation préalable de la Commission ainsi qu'une décision *favorable* du conseil d'administration, devraient faire l'objet d'une convention de délégation entre les États membres concernés et l'Agence et devraient être *totale*ment financées par les États membres concernés. *L'Agence devrait informer le Parlement et le Conseil de la convention de délégation et des éventuelles modifications qui y seraient apportées. D'autres États membres devraient pouvoir prendre part à ces solutions informatiques communes sous réserve que cette possibilité soit prévue dans la convention de délégation et que les modifications pertinentes soient apportées. Cette tâche ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la gestion opérationnelle des systèmes d'information placés sous la responsabilité de l'Agence.*

- (22) Le fait de confier à l'Agence la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne devrait pas porter atteinte aux règles spécifiques applicables à ces systèmes. En particulier, pour chacun des systèmes d'information à grande échelle dont la gestion opérationnelle est confiée à l'Agence, les règles spécifiques concernant leur finalité, les droits d'accès, les mesures de sécurité et les autres exigences en matière de protection des données sont pleinement applicables.
- (23) *Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de l'Agence*, les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration. Celui-ci devrait être doté des compétences nécessaires, en particulier pour adopter le programme de travail annuel, assurer ses fonctions liées au budget de l'Agence, adopter les règles financières applicables à l'Agence et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en rapport avec les tâches opérationnelles de l'Agence. ***Le conseil d'administration devrait s'acquitter de ces tâches de manière efficace et transparente. Après la sélection des candidats par la Commission et leur audition par la commission compétente du Parlement, le conseil d'administration devrait également nommer un directeur exécutif.***

(23 bis) Étant donné que le nombre de systèmes d'information à grande échelle dont la gestion serait confiée à l'Agence aura fortement augmenté d'ici 2020 et que les tâches confiées à l'Agence sont considérablement accrues, celle-ci connaîtra, dans une mesure correspondante, une forte augmentation de son personnel d'ici 2020. Il convient donc de créer un poste de directeur exécutif adjoint de l'Agence en tenant compte du fait que les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle nécessiteront une surveillance accrue et spécifique et que le siège et les sites techniques de l'Agence sont répartis sur trois États membres. Le conseil d'administration devrait nommer le directeur exécutif adjoint.

(23 ter) L'Agence devrait être régie et exploitée en prenant en considération les principes de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union, adoptée le 19 juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

- (24) En ce qui concerne le SIS II, *l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs* (Europol) et l'unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust), ayant tous deux le droit d'accéder aux données introduites dans le SIS II et de les consulter directement en application de la décision 2007/533/JAI, ■ devraient avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application de ladite décision figure à l'ordre du jour. *L'Agence européenne* de garde-frontières et de garde-côtes, qui a le droit d'accéder au SIS et de le consulter en application du règlement (UE) 2016/1624 ■, devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application du règlement (UE) 2016/1624 ■ figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol, Eurojust et *l'Agence européenne* de garde-frontières et de garde-côtes puissent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS institué en vertu du présent règlement.

- (25) En ce qui concerne le VIS, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application de la décision 2008/633/JAI figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le VIS institué en vertu du présent règlement.
- (26) En ce qui concerne Eurodac, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013 ■ figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur Eurodac.

- (27) ■ En ce qui concerne l'EES, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée au règlement **(UE) 2017/2226** figure à l'ordre du jour.
- (28) ■ En ce qui concerne l'ETIAS, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée au règlement XX/XXXX ■ portant création de l'ETIAS ■ figure à l'ordre du jour. **L'Agence européenne** de garde-frontières et de garde-côtes devrait également avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement XX/XX portant création de l'ETIAS, figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol et **l'Agence européenne** de garde-frontières et de garde-côtes puissent désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur ■ l'EES ■ - ■ l'ETIAS ■ .

■

- (31) Les États membres devraient disposer de droits de vote au sein du conseil d'administration s'ils sont liés en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question. Le Danemark devrait également disposer de droits de vote concernant un système d'information à grande échelle s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question.

- (32) Les États membres devraient désigner un membre au sein du groupe consultatif concernant un système d'information à grande échelle s'ils sont liés en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question. Le Danemark devrait, en outre, désigner un membre au sein du groupe consultatif concernant un système d'information à grande échelle, s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question. ***Les groupes consultatifs devraient coopérer entre eux lorsque cela est nécessaire.***

- (33) Afin de garantir la pleine autonomie et la totale indépendance de l'Agence *et de lui permettre, comme il convient, de réaliser les objectifs et s'acquitter des missions qui lui sont assignés par le présent règlement*, il convient d'accorder à l'Agence un budget propre *et suffisant*, financé par le budget général de l'Union européenne. Le financement de l'Agence devrait faire l'objet d'un accord de l'autorité budgétaire comme prévu au point 31 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²⁴. La procédure budgétaire et la procédure de décharge de l'Union devraient être applicables. La vérification des comptes ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes devrait être assurée par la Cour des comptes.

²⁴ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

- (34) Pour mener à bien sa mission, et dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, l'Agence devrait être autorisée à coopérer avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ceux institués au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sur les questions couvertes par le présent règlement ainsi que par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion dans le cadre d'arrangements de travail conclus conformément au droit et aux politiques de l'Union et dans le cadre de leurs compétences respectives. ***Lorsqu'un acte de l'Union le prévoit, l'Agence devrait également pouvoir coopérer avec les organisations internationales et les autorités compétentes des pays tiers et devrait pouvoir conclure des arrangements de travail à cet effet.*** Ces arrangements de travail devraient recevoir l'approbation préalable de la Commission ***et l'autorisation du conseil d'administration.*** L'Agence devrait également, s'il y a lieu, consulter l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information et donner suite à ses recommandations.
- (35) Dans le cadre du développement et de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, l'Agence devrait suivre les normes européennes et internationales, en tenant compte des exigences professionnelles les plus élevées, en particulier la stratégie de gestion de l'information de l'Union.

- (36) Le règlement (CE) n° 45/2001²⁵ [ou le règlement XX/2018 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des *personnes physiques à l'égard du traitement* des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes *et agences* de l'Union *et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE*] devrait s'appliquer au traitement, par l'Agence, des données à caractère personnel, *sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données prévues dans les instruments législatifs régissant le développement, l'a création, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle, qui devraient être compatibles avec le règlement (CE) n° 45/2001²⁰ [ou le règlement XX/2018]. Afin de préserver la sécurité et de prévenir tout traitement effectué en violation du règlement n° 45/2001 [ou du règlement XX/2018] et des instruments législatifs régissant les systèmes, l'Agence devrait évaluer les risques inhérents au traitement et prendre des mesures pour les atténuer, telles que le cryptage. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger. Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la sécurité des données, il convient de prendre en compte les risques que présente le traitement de données à caractère personnel, tels que la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, qui sont susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral.* Le Contrôleur européen de la protection des données devrait pouvoir obtenir de l'Agence l'accès à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes. Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission a consulté le Contrôleur européen de la protection des données, qui a rendu son avis le **10 octobre 2017**.

²⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (37) Afin de garantir un fonctionnement transparent de l'Agence, le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil²⁶ devrait s'appliquer à l'Agence. L'Agence devrait être aussi transparente que possible en ce qui concerne ses activités, sans compromettre la réalisation de l'objectif de ses opérations. Elle devrait rendre publiques les informations sur l'ensemble de ses activités. Elle devrait également veiller à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent rapidement des informations concernant ses travaux.
- (38) Les activités de l'Agence devraient être soumises au contrôle du Médiateur européen, conformément à l'article 228 du TFUE.
- (39) Le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁷ devrait s'appliquer à l'Agence, qui devrait adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)²⁸.

²⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

²⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁸ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

(39 bis) Le règlement (UE) 2017/1939²⁹ mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen devrait s'appliquer à l'Agence.

- (40) Afin de garantir des conditions d'emploi ouvertes et transparentes et l'égalité de traitement du personnel, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut des fonctionnaires») et le régime applicable aux autres agents de l'Union (ci-après le «régime applicable aux autres agents»), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil³⁰ (ci-après, conjointement, le «statut») devraient s'appliquer au personnel (y compris au directeur exécutif et *au directeur exécutif adjoint* de l'Agence), y compris les règles relatives au secret professionnel ou à toute autre obligation de confidentialité équivalente.

²⁹ ***Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).***

³⁰ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

(41) L'Agence est un organisme créé par l'Union au sens de l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et devrait adopter ses règles financières en conséquence.

(42) Le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission³¹ devrait s'appliquer à l'Agence.

(42 bis) L'agence créée par le présent règlement succède et se substitue à l'agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011. Il convient par conséquent qu'elle soit le successeur en droit en ce qui concerne tous les contrats conclus par l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, les obligations qui incombent à celle-ci et les biens qu'elle a acquis. Le présent règlement ne devrait pas affecter la validité juridique des accords, des arrangements de travail et des protocoles d'accord conclus par l'Agence instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, sans préjudice des modifications à ceux-ci éventuellement requises par le présent règlement.

³¹ Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

(42 ter) Pour permettre à l'Agence européenne de continuer à remplir au mieux de ses capacités les missions de l'agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, il convient de prévoir des mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration, les groupes consultatifs, le directeur exécutif et les règles internes adoptées par le conseil d'administration.

(42 quater) Le présent règlement vise à modifier et étendre les dispositions du règlement (UE) n° 1077/2011. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer ce règlement dans son ensemble à l'égard des États membres liés par le présent règlement. L'Agence créée par le présent règlement devrait remplacer l'agence instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, qui, par conséquent, devrait être abrogée, et en assumer les fonctions.

- (43) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création au niveau de l'Union européenne d'une agence qui serait chargée de la gestion opérationnelle et, le cas échéant, du développement de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(44) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que le présent règlement, dans la mesure où il concerne le SIS et le VIS, ■ l'EES ■ et ■ l'ETIAS ■ , développe l'acquis de Schengen, le Danemark devrait décider, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la date d'adoption du présent règlement s'il le transpose ou non dans son droit interne. Conformément à l'article 3 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans l'un des autres États membres de l'Union européenne par un ressortissant d'un pays tiers et concernant le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin³², le Danemark notifie à la Commission sa décision de mettre en œuvre ou non le contenu du présent règlement, dans la mesure où celui-ci concerne Eurodac *et DubliNet*.

³² JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

- (45) Dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur le SIS **II** tel qu'il est régi par la décision 2007/533/JAI, le Royaume-Uni participe au présent règlement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité UE et au traité FUE (protocole sur l'acquis de Schengen), et conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil³³.

Dans la mesure où ses dispositions portent sur le SIS **II** tel qu'il est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006, sur le VIS, ■ sur l'EES■ ■ et sur ■ l'ETIAS■ , **le présent règlement constitue un développement** des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE. **Le** Royaume-Uni peut demander au président du Conseil l'autorisation de participer à l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 4 du protocole sur l'acquis de Schengen.

En outre, dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur Eurodac et **DubliNet**, le Royaume-Uni **a exprimé, par lettre du 23 octobre 2017, son souhait de** participer à l'adoption et à l'application du présent règlement■ .

³³ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

- (46) Dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur le SIS II tel qu'il est régi par la décision 2007/533/JAI, l'Irlande participe au présent règlement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité UE et au traité FUE (protocole sur l'acquis de Schengen), et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil³⁴.

Dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur le SIS **II** tel qu'il est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006, sur le VIS, **■** sur l'EES **■** et sur **■** l'ETIAS **■**, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE **■**, l'Irlande peut demander au président du Conseil à être autorisée à participer à l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 4 du protocole sur l'acquis de Schengen.

En outre, dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur Eurodac *et DubliNet*, conformément *aux article 1 et 2, et à l'article 4 bis, paragraphe 1*, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité UE et au traité FUE *et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole*, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application. **■**

³⁴ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

(47) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue, dans la mesure où il porte sur le SIS II, le VIS, l'EES et l'ETIAS, un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁵, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, points A), B) et G), de la décision 1999/437/CE du Conseil³⁶. S'agissant d'Eurodac *et de DubliNet*, le présent règlement constitue une nouvelle mesure au sens de l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège³⁷. En conséquence, sous réserve de leur décision de le mettre en œuvre dans leur ordre juridique interne, les délégations de la République d'Islande et du Royaume de Norvège devraient participer au conseil d'administration de l'Agence. Afin de déterminer des modalités supplémentaires précises qui permettront la participation de la République d'Islande et du Royaume de Norvège aux activités de l'Agence, il convient qu'un accord complémentaire soit conclu entre l'Union et ces États.

³⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

³⁶ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

³⁷ JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

(48) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue, dans la mesure où il porte sur le SIS II, le VIS, l'EES et l'ETIAS, un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁸, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, points A), B) et G), de la décision 1999/437/CE lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil³⁹. S'agissant d'Eurodac *et de Dublinet*, le présent règlement constitue une nouvelle mesure concernant Eurodac au sens de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁴⁰. En conséquence, sous réserve de sa décision de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne, la délégation de la Confédération suisse devrait participer au conseil d'administration de l'Agence. Afin de déterminer des modalités supplémentaires précises qui permettront la participation de la Confédération suisse aux activités de l'Agence, il convient qu'un accord complémentaire soit conclu entre l'Union et la Confédération suisse.

³⁸ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

³⁹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁴⁰ JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.

(49) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue, dans la mesure où il porte sur le SIS II, le VIS, l'EES et l'ETIAS, un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴¹, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, points A), B) et G), de la décision 1999/437/CE lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁴². En ce qui concerne Eurodac *et DubliNet*, le présent règlement constitue une nouvelle mesure concernant EURODAC, au sens du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁴³. En conséquence, *sous réserve de sa décision de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne*, la délégation de la Principauté de Liechtenstein devrait participer au conseil d'administration de l'Agence. Afin de déterminer des modalités supplémentaires précises qui permettront la participation de la Principauté de Liechtenstein aux activités de l'Agence, il convient qu'un accord complémentaire soit conclu entre l'Union et la Principauté de Liechtenstein,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁴¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁴² Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

⁴³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 39.

CHAPITRE I

OBJET

Article premier

Objet

1. ■ L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après dénommée l'«Agence») ***est instituée par le présent règlement.***
- 1 bis. L'agence créée par le présent règlement succède et se substitue à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011.*
2. L'Agence est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (SIS), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac.
3. ■ L'Agence est chargée de la conception, du développement et/ou de la gestion opérationnelle ■ du système d'entrée/sortie (EES)⁴⁴, ■ de DubliNet⁴⁵, ***et*** du système ***européen*** d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)⁴⁶ ■ .

⁴⁴ Les modifications relatives à l'EES ont été prévues dans la proposition relative à l'EES. Elles pourraient faire l'objet de changements durant la finalisation des négociations avec le PE et le Conseil.

⁴⁵ Les modifications du règlement sur l'agence eu-LISA relatives à DubliNet ont été prévues dans la proposition de refonte du règlement Eurodac et sont subordonnées à l'adoption de cette proposition.

⁴⁶ Les modifications du règlement sur l'agence eu-LISA relatives à l'ETIAS n'ont pas été prévues dans la proposition sur l'ETIAS, mais ont pu y être insérées lors des négociations sur le texte. En tout état de cause, elles sont subordonnées à l'adoption de cette proposition.

4. L'Agence peut être chargée de la conception, du développement et/ou de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, y compris des systèmes existants, mais uniquement sur la base d'instruments législatifs pertinents ***régissant ces systèmes***, fondés sur les articles 67 à 89 du TFUE, en tenant compte, le cas échéant, des progrès de la recherche visés à l'article 10 du présent règlement et des résultats des projets pilotes et des validations de concept visés à l'article 11 du présent règlement.
5. La gestion opérationnelle comprend toutes les tâches nécessaires pour que les systèmes d'information à grande échelle puissent fonctionner conformément aux dispositions spécifiques applicables à chacun d'eux, y compris la responsabilité de l'infrastructure de communication qu'ils utilisent. Ces systèmes d'information à grande échelle n'échangent pas de données ou ne partagent pas d'informations et de connaissances, à moins de dispositions contraires prévues par une base juridique spécifique.

6. L'Agence est également chargée des tâches suivantes:

garantir la qualité des données conformément à l'article 8;

- concevoir les mesures nécessaires à l'interopérabilité, conformément à l'article 9;
- réaliser des activités de recherche conformément à l'article 10;
- réaliser des projets pilotes, des exercices de validation de concept et des essais conformément à l'article 11, et
- apporter une assistance aux États membres et à la Commission conformément à l'article 12.

Article 2

Objectifs

Sans préjudice des responsabilités respectives de la Commission et des États membres au titre des instruments législatifs régissant les systèmes d'information à grande échelle, l'Agence assure:

- (a) le développement de systèmes d'information à grande échelle grâce à l'utilisation d'une structure adéquate de gestion de projet permettant de développer de manière efficace lesdits systèmes;
- (b) le fonctionnement efficace, sécurisé et continu des systèmes d'information à grande échelle;
- (c) la gestion efficace et financièrement rationnelle des systèmes d'information à grande échelle;
- (d) un service de niveau suffisamment élevé aux utilisateurs des systèmes d'information à grande échelle;
- (e) une continuité et un service ininterrompu;
- (f) un niveau élevé de protection des données, ***conforme à la législation de l'Union applicable en en la matière***, y compris les dispositions spécifiques relatives à chaque système d'information à grande échelle;
- (g) un niveau adéquat de sécurité des données et de sécurité physique, conformément aux règles applicables, y compris les dispositions particulières relatives à chaque système d'information à grande échelle.

CHAPITRE II

TÂCHES DE L'AGENCE

Article 3

Tâches liées au SIS II

En ce qui concerne le SIS II, l'Agence s'acquitte:

- (a) des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) no 1987/2006 et par la décision 2007/533/JAI ;
- (b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation du SIS II, en particulier à l'intention du personnel Sirene (Sirene – Supplément d'information requis aux entrées nationales), et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant le SIS II dans le cadre de l'évaluation de Schengen.

Article 4
Tâches liées au VIS

En ce qui concerne le VIS, l'Agence s'acquitte:

- (a) des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° 767/2008 et par la décision 2008/633/JAI;
- (b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique du VIS *et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant le VIS dans le cadre de l'évaluation de Schengen.*

Article 5
Tâches liées à Eurodac

En ce qui concerne Eurodac, l'Agence s'acquitte:

- (a) des tâches qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) 603/2013 ;
- (b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique d'Eurodac.

■ Article 5 bis
Tâches liées à l'EES

En ce qui concerne l'EES, l'Agence s'acquitte:

- (a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement **(UE) Doc. 2017/2226**.
- (b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de l'EES ***et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant l'EES dans le cadre de l'évaluation de Schengen.***

■ Article 5 ter
Tâches liées à l'ETIAS

En ce qui concerne l'ETIAS, l'Agence s'acquitte:

- (a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement XX/XX [*numéro du règlement COD 2016/0357A du Parlement et du Conseil portant création du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/1624, et (UE) 2017/2226 à insérer*];
- (b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de l'ETIAS ***et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant l'ETIAS dans le cadre de l'évaluation de Schengen.***

■ Article 5 quater
Tâches liées à DubliNet⁴⁷

En ce qui concerne DubliNet, l'Agence s'acquitte:

- (a) *de la gestion opérationnelle de DubliNet, canal distinct de transmission électronique sécurisé entre les autorités des États membres, créé en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003 aux fins précisées aux articles 31, 32 et 34 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil*⁴⁸;
- (b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de DubliNet. ■

■

⁴⁷ L'assistance technique pour la gestion opérationnelle de DubliNet a été transférée de la Commission à eu-LISA par l'accord de niveau de service du 31 juillet 2014. La Commission a conservé la gestion budgétaire et financière des contrats existants relatifs à DubliNet, ainsi que la conclusion de nouveaux contrats nécessaires à son fonctionnement. Afin de transférer toutes les tâches liées à la gestion opérationnelle de DubliNet, une disposition a été insérée dans la proposition de refonte d'Eurodac. Toutefois, étant donné que les négociations sur Eurodac sont toujours en cours et que les références à cette proposition dans le présent règlement doivent être supprimées et dans la mesure où il est important de transférer officiellement la gestion opérationnelle de DubliNet à l'Agence, la disposition pertinente a été incluse dans la présente proposition et sera supprimée de la proposition de refonte d'Eurodac.

⁴⁸ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Article 6

Tâches liées à la conception, au développement et à la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle

Lorsqu'elle est chargée de la conception, du développement ou de la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, l'Agence s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par l'instrument législatif régissant le système en question, ainsi que de celles liées à la formation relative à l'utilisation technique de ces systèmes, selon les besoins.

Article 6 bis

Solutions techniques nécessitant des conditions particulières avant leur mise en œuvre

Lorsque les instruments législatifs régissant les systèmes placés sous la responsabilité de l'Agence exigent de celle-ci qu'elle maintienne ces systèmes en fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et sans préjudice de ces instruments législatifs, l'Agence met en œuvre des solutions techniques afin de satisfaire à cette exigence. Lorsque ces solutions techniques requièrent la duplication d'un système ou la duplication de composants d'un système, celles-ci ne sont mises en œuvre qu'après qu'une analyse d'impact et une analyse coûts-avantages indépendantes commandées par l'Agence ont été réalisées, que la Commission a été consultée et que le conseil d'administration a pris une décision en ce sens. Cette analyse d'impact examine également les besoins actuels et futurs en termes de capacité d'hébergement des sites techniques existants en lien avec l'élaboration de ces solutions, ainsi que des risques éventuels présentés par la configuration opérationnelle actuelle.

Article 7

Tâches liées à l'infrastructure de communication

1. L'Agence s'acquitte de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication des systèmes dont elle assure le fonctionnement qui lui sont confiées par les instruments législatifs régissant les systèmes d'information à grande échelle dont elle assure le fonctionnement, à l'exception des systèmes utilisant l'EuroDomain pour leur infrastructure de communication, pour lesquels la Commission est chargée des tâches relatives à l'exécution budgétaire, à l'acquisition et au renouvellement et aux questions contractuelles. Conformément aux instruments législatifs régissant les systèmes utilisant l'EuroDomain⁴⁹, les tâches relatives à l'infrastructure de communication (y compris la gestion opérationnelle et la sécurité) sont réparties entre l'Agence et la Commission. Afin de garantir un exercice cohérent de leurs responsabilités respectives, l'agence et la Commission **concluent** des accords de travail opérationnels, sous la forme d'un protocole d'accord.

⁴⁹ Ce n'est plus le cas actuellement que pour Eurodac.

2. L'infrastructure de communication est gérée et contrôlée de manière à la protéger contre d'éventuelles menaces et pour assurer sa sécurité ainsi que celle des systèmes d'information à grande échelle dont l'Agence est responsable, y compris celle des données échangées par l'intermédiaire de l'infrastructure de communication.
3. L'Agence adopte des mesures appropriées, y compris des plans de sécurité, entre autres pour empêcher, en particulier par des techniques de cryptage adaptées, que des données à caractère personnel puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation lors de la transmission de données à caractère personnel ou du transport de supports de données. Toutes les informations opérationnelles relatives aux systèmes qui circulent par l'intermédiaire de l'infrastructure de communication sont cryptées.

4. Des tâches relatives à *la fourniture, à la mise en place, à l'entretien et au suivi* de l'infrastructure de communication peuvent être confiées à des entités ou à des organismes extérieurs de droit privé, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. *Ces tâches sont exécutées sous la responsabilité et la supervision rigoureuse de l'Agence.*

Dans l'accomplissement de ces tâches, toutes les entités ou organismes extérieurs de droit privé, y compris le fournisseur de réseau, sont tenus de respecter les mesures de sécurité visées au paragraphe 3 et n'ont en aucun cas accès aux données opérationnelles enregistrées dans les systèmes informatiques à grande échelle gérés par l'Agence ou transmises par l'infrastructure de communication, ni aux échanges d'informations SIRENE liés au SIS II.

5. **■** La gestion des clés de chiffrement reste de la compétence de l'Agence et ne peut être confiée à aucune entité extérieure de droit privé. *Cela s'entend sans préjudice des contrats existants concernant les infrastructures de communication du SIS II, du VIS et d'Eurodac.*

Article 8
Qualité des données

*Sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne les données introduites dans les systèmes relevant de la responsabilité opérationnelle de l'Agence, cette dernière travaille, en étroite coopération avec ses groupes consultatifs, et en collaboration avec la Commission, à la mise en place, pour tous ces systèmes, de mécanismes automatisés de contrôle de la qualité des données et d'indicateurs communs de qualité des données, ainsi qu'à l'élaboration d'un répertoire central des rapports et statistiques **ne contenant que des données anonymisées, sous réserve de dispositions spécifiques des instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence.***

Article 9
Interopérabilité

Lorsque l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle est prévue par un instrument législatif, l'Agence élabore ■ les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre.

Article 10
Suivi de la recherche

1. L'Agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'Eurodac, ■ de l'EES ■ , ■ ■ de l'ETIAS■ , *de DubliNet* et des autres systèmes d'information à grande échelle visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4

2. L'Agence peut contribuer à la mise en œuvre des parties du programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui concernent les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. À cet effet, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission, les tâches de l'Agence sont les suivantes:
- (a) gérer certaines étapes de la mise en œuvre du programme et certaines phases du cycle de projets spécifiques sur la base des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission;
 - (b) adopter les actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion du programme;
 - (c) fournir un appui à la mise en œuvre du programme.
3. L'Agence informe régulièrement, ***et au moins une fois par an***, le Parlement européen, le Conseil, la Commission et, ***pour les questions relatives au traitement des données à caractère personnel***, le Contrôleur européen de la protection des données des progrès visés au ***présent article sans préjudice des exigences en matière de communication d'informations en lien avec la mise en œuvre des parties du programme-cadre pour la recherche et l'innovation.***

Article 11

Projets pilotes, exercices de validation de concept et essais

1. À la demande expresse de la Commission, qui en aura informé le Parlement et le Conseil au moins trois mois à l'avance, et après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens, l'Agence peut, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point **t)**, du présent règlement, exécuter des projets pilotes tels que visés à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, pour le développement ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application des articles 67 à 89 du TFUE, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, au moyen d'une convention de délégation.

L'Agence informe régulièrement le Parlement, le Conseil et, ***en cas de traitement de données à caractère personnel***, le Contrôleur européen de la protection des données de l'évolution des projets pilotes visés au premier alinéa.

2. Les crédits relatifs aux projets pilotes visés à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 demandés par la Commission ne sont inscrits au budget que pour deux exercices budgétaires consécutifs.
3. À la demande de la Commission ou du Conseil, ***après en avoir informé le Parlement*** et après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens, l'Agence peut se voir confier des tâches d'exécution budgétaire relatives à des exercices de validation de concept financés au titre de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévu par le règlement (UE) n° 515/2014, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, au moyen d'une convention de délégation.
4. L'Agence peut, après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens, planifier et effectuer des essais sur des questions relevant du présent règlement et des instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion.

Article 12

Assistance aux États membres et à la Commission

- 1. Tout État membre peut demander à l'Agence de lui fournir des conseils quant à la connexion de ses systèmes nationaux aux systèmes centraux.*
- 1 bis. Tout État membre peut présenter une demande de soutien ad hoc à la Commission qui, si elle estime que ce soutien est requis en raison de besoins extraordinaires en matière de sécurité ou de migration, la transmet à l'Agence, qui elle-même informe le conseil d'administration. L'État membre est informé si l'évaluation de la Commission est négative.*

La Commission évalue si l'Agence a apporté une réponse en temps utile à la demande de l'État membre. Le rapport annuel d'activité rend compte dans le détail des actions menées par l'Agence pour apporter un soutien ad hoc aux États membres et des frais engagés à cet égard.

- 1 ter.** *L'Agence* peut également être invitée à fournir des conseils et/ou une assistance à la Commission sur des questions techniques relatives à des systèmes existants ou nouveaux, y compris au moyen d'études et d'essais. ***Le conseil d'administration est informé de ces demandes.***
2. ***Un groupe composé d'au moins cinq États membres peut charger l'Agence*** ■ ***de développer, de gérer et/ou d'héberger une composante informatique commune pour les aider à mettre en œuvre les aspects techniques d'obligations découlant de la législation de l'Union relative aux systèmes décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces solutions informatiques communes sont sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres demandeurs en vertu de la législation applicable de l'Union, notamment en ce qui concerne l'architecture de ces systèmes.***

En particulier, les États membres demandeurs peuvent charger l'Agence de mettre en place une composante commune ou un routeur commun pour les informations préalables sur les passagers et les données des dossiers passagers en tant que support technique permettant de faciliter la connectivité avec les transporteurs aériens pour assister les États membres dans la mise en œuvre de la directive 2004/82/CE du Conseil⁵⁰ et de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil⁵¹. Dans ce cas, l'agence eu-LISA collecte de manière centralisée les données provenant des transporteurs aériens et les transmet aux États membres par l'intermédiaire de la composante commune ou du routeur commun. Les États membres demandeurs adoptent les mesures nécessaires pour garantir que les transporteurs aériens transfèrent les données par l'agence eu-LISA.

L'Agence n'est chargée de développer, gérer et/ou héberger une composante informatique commune qu'avec l'accord préalable de la Commission et sous réserve d'une décision favorable du conseil d'administration.

⁵⁰ Directive 2004/82/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24).

⁵¹ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

Les États membres concernés confient ces tâches à l'Agence au moyen d'une convention de délégation précisant les conditions de la délégation des tâches et exposant le calcul de tous les coûts applicables ainsi que la méthode de facturation. Tous les coûts concernés sont couverts par les États membres participants. La convention de délégation respecte la législation de l'Union sur les systèmes informatiques concernés. L'Agence informe le Parlement et le Conseil de l'accord de délégation approuvé et de toute modification qui lui serait apportée.

D'autres États membres peuvent demander à participer à cette solution informatique commune si cette possibilité est prévue dans la convention de délégation, exposant notamment les implications financières de cette participation. La convention de délégation est modifiée en conséquence après approbation préalable de la Commission et décision favorable du conseil d'administration.

CHAPITRE III

STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 13

Statut juridique et localisation

1. L'Agence est un organisme de l'Union et est dotée de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit interne. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
3. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

4. L'Agence a son siège à Tallinn (Estonie).

Les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle visées à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, et aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 5 quater, 6 et 7 sont menées *sur le site technique* à Strasbourg (France).

Un site de secours *à même d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système* est installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche).

5. Les deux sites techniques peuvent être utilisés aux fins du fonctionnement *simultané* des systèmes d'information à grande échelle, pour autant que le site *de secours* conserve sa capacité d'assurer leur fonctionnement en cas de défaillance d'un ou plusieurs systèmes.

5 bis. *Étant donné la nature spécifique des systèmes d'information à grande échelle, si le besoin se faisait sentir d'établir un deuxième site technique distinct, soit à Strasbourg, soit à Sankt Johann im Pongau, soit, le cas échéant, dans les deux lieux, afin d'héberger les systèmes, cette demande devrait être justifiée sur la base d'une analyse d'impact et d'une analyse coûts-avantages indépendante. Le conseil d'administration consulte la Commission et tient compte de sa position avant d'informer l'autorité budgétaire de son intention de réaliser tout projet de nature immobilière conformément à l'article 40, paragraphe 9.*

Article 14

Objectifs

1. La structure de direction et de gestion de l'Agence se compose:
 - (a) d'un conseil d'administration;
 - (b) d'un directeur exécutif;
 - (c) de groupes consultatifs.
2. La structure de l'Agence comprend:
 - (a) un délégué à la protection des données;
 - (b) un responsable de la sécurité;
 - (c) un comptable.

Article 15
Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration:
 - (a) définit l'orientation générale des activités de l'Agence;
 - (b) adopte le budget annuel de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote et exerce d'autres fonctions liées au budget de l'Agence en application du chapitre V;
 - (c) nomme le directeur exécutif ***et le directeur exécutif adjoint***, et s'il y a lieu, prolonge ***leur*** mandat ou ***les*** démet de ***leurs*** fonctions, conformément à l'article 22 ***et à l'article 22 bis, respectivement***;

- (d) exerce l'autorité disciplinaire à l'égard du directeur exécutif et supervise son action, y compris la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, ***et supervise l'action du directeur exécutif adjoint en accord avec le directeur exécutif;***
- (e) prend toutes les décisions relatives à la mise en place de la structure organisationnelle de l'Agence et, le cas échéant, à sa modification, en tenant compte des besoins liés à l'activité de l'Agence et en respectant le principe d'une gestion budgétaire saine;
- (f) adopte la politique du personnel de l'Agence;
- (g) arrête le règlement intérieur de l'Agence;
- (h) adopte une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
- (i) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres ***et les publie sur le site web de l'Agence;***
- (i bis) adopte des règles et des procédures internes détaillées pour protéger les lanceurs d'alerte, en prévoyant notamment des canaux de communication appropriés pour le signalement d'infractions;***

- (j) autorise la conclusion d'arrangements de travail, conformément aux articles 37 *et 38 bis*;
- (k) approuve, sur proposition du directeur exécutif, l'accord de siège relatif au siège de l'Agence et les accords relatifs aux sites techniques et de secours établis conformément à l'article 13, paragraphe 4, devant être signés par le directeur exécutif et les États membres d'accueil;
- (l) exerce vis-à-vis du personnel de l'Agence, conformément au paragraphe 2, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents (ci-après les «compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination»);
- (m) arrête, en accord avec la Commission, les modalités nécessaires pour assurer la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;

- (n) arrête les règles nécessaires concernant le détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence;
- (o) adopte un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence, y compris le **projet de** tableau des effectifs, et les soumet à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année;
- (p) adopte le projet de document unique de programmation, contenant la programmation pluriannuelle de l'Agence, son programme de travail pour l'année suivante ainsi qu'un projet d'état prévisionnel de ses recettes et dépenses, y compris le **projet de** tableau des effectifs, et le soumet au Parlement, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, ainsi que toute version actualisée de ce document;
- (q) adopte à la majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, au plus tard le 30 novembre de chaque année et conformément à la procédure budgétaire annuelle, le document unique de programmation, en tenant compte de l'avis de la Commission, et s'assure de la transmission au Parlement, au Conseil et à la Commission de la version définitive de ce document unique de programmation et de sa publication;

- (r) adopte chaque année avant la fin du mois d'août un rapport intermédiaire sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités planifiées pour l'année en cours et le transmet *au Parlement, au Conseil* et à la Commission;
- (s) évalue et adopte le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence pour l'année précédente, comparant en particulier les résultats obtenus aux objectifs du programme de travail annuel, et transmet le rapport et son évaluation, au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Parlement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes; ce rapport d'activité annuel est publié;
- (t) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, ce qui comprend l'exécution des projets pilotes et des exercices de validation de concept visés à l'article 11;
- (u) arrête les règles financières applicables à l'Agence, conformément à l'article 44;

- (v) nomme un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- (w) assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des différents rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) *et du Parquet européen*;
- (x) adopte les plans de communication et de diffusion visés à l'article 30, paragraphe 4, et les actualise régulièrement;
- (y) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, qui tiennent compte des recommandations éventuelles des experts en matière de sécurité au sein des groupes consultatifs;
- (z) adopte les règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées après approbation de la Commission;

- (aa) désigne un responsable de la sécurité;
- (bb) désigne un délégué à la protection des données, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 *[ou au règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE]*;
- (cc) arrête les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001;
- (dd) adopte les rapports sur le développement de l'EES, au titre de l'article 72, paragraphe 2, du règlement (UE) **2017/2226**. adopte les rapports sur le développement de l'ETIAS conformément à *l'article 92, paragraphe 2*, du règlement (UE) XX/XX *[insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS]*;

I

- (ff) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II conformément, respectivement, à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI ■ et du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, de l'EES conformément à l'article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) **2017/2226** et de l'ETIAS conformément à l'article **92**, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX *[insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/375A portant création de l'ETIAS]*.
- (gg) adopte le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 603/2013 ■ ;
- (hh) adopte des observations formelles sur les rapports d'audit du Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, ■ à l'article **56**, paragraphe 2, du règlement (UE) **2017/2226** ■ et ■ à l'article **67** du règlement (UE) XX/XX *[insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS]* ■ et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits;

- (ii) publie des statistiques relatives au SIS II au titre, respectivement, de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 66, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI;
- (jj) établit et publie des statistiques sur l'activité du système central d'Eurodac, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013■ ;
- (kk) publie des statistiques relatives à l'EES conformément à l'article **63** du règlement (UE) **2017/2226**;
- (ll) ■ publie des statistiques relatives à l'ETIAS conformément à l'article **84** du règlement (UE) XXX/XX *[insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS;]* ■

■

- (nn) veille à la publication annuelle de la liste des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le SIS II au titre de l'article 31, paragraphe 8, du règlement (CE) no 1987/2006 et de l'article 46, paragraphe 8, de la décision 2007/533/JAI, ainsi que de la liste des coordonnées des offices des systèmes nationaux de SIS II (N.SIS II) et des bureaux Sirene visés, respectivement, à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1987/2006 et à l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI, *ainsi que de la liste des autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226; la liste des autorités compétentes conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XXXX [insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS].*

Sans préjudice des dispositions relatives à la publication des autorités compétentes au titre des instruments législatifs susmentionnés, et dans le cas où une obligation de publier et de tenir à jour ces listes sur le site de l'Agence n'est pas déjà prévue dans lesdits instruments, cette obligation incombe au conseil d'administration;

- (oo) veille à la publication annuelle de la liste des unités au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) no 603/2013;

(pp) veille à ce que toutes les décisions et actions de l'Agence qui ont des incidences sur les systèmes d'information à *grande* échelle *de l'Union européenne* au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice respectent le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire;

(qq) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont confiées conformément au présent règlement.

2. Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

3. Le conseil d'administration peut conseiller le directeur exécutif sur toute question strictement liée au développement ou à la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle ainsi que sur les activités en rapport avec la recherche, les projets pilotes, les validations de concepts et les essais.

Article 17

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission qui ont tous le droit de vote, conformément à l'article 20.

2. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en son absence ***ou lorsque le membre en question est élu président ou vice-président du conseil d'administration et préside la réunion du conseil d'administration.*** Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences appropriées de haut niveau en matière de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et de leurs connaissances en matière de protection des données, compte tenu de leurs compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

3. Le mandat des membres titulaires et des membres suppléants est d'une durée de quatre ans et peut être *renouvelé*. À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.
4. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives *au système de Dublin et* à Eurodac participent aux activités de l'Agence. Chacun d'entre eux nomme un représentant et un suppléant au sein du conseil d'administration.

Article 18

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres nommés par les États membres qui sont pleinement liés, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

2. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Toutefois, si ceux-ci perdent leur qualité de membres du conseil d'administration à un moment quelconque de leur mandat, ce dernier expire automatiquement à la même date.

Article 19

Réunions du conseil d'administration

1. Le président convoque le conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif participe aux délibérations sans droit de vote.
3. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission, ***à la demande du directeur exécutif*** ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. ■ **L'Agence européenne** de garde-frontières et de garde-côtes peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le SIS, liée à l'application du règlement (UE) 2016/1624 ■ , figure à l'ordre du jour. ■ Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, ou une question concernant Eurodac, liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013, figure à l'ordre du jour. [Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant l'EES, liée à l'application du règlement (UE) 2017/2226 figure à l'ordre du jour ou lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée au règlement XX/XXXX *[insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS]*, figure à l'ordre du jour. **L'Agence européenne** de garde-frontières et de garde-côtes peut également assister aux réunions du conseil d'administration **en tant qu'observateur** lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement (UE) XX/XX *[[insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS]*, figure à l'ordre du jour.». ■ Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne dont l'avis peut présenter un intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.

5. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants peuvent, sous réserve des dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, être assistés par des conseillers ou des experts, ***notamment ceux*** qui sont membres des groupes consultatifs.
6. L'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 20

Règles de vote du conseil d'administration

1. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article ainsi que de l'article 15, paragraphe 1, ***points b) et q), de l'article 18, paragraphe 1***, et de l'article 22, ***paragraphe 8***, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de tous ses membres ayant le droit de vote.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant est autorisé à exercer son droit de vote.

3. Chaque membre nommé par un État membre lié, en vertu du droit de l'Union, par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation d'un système d'information à grande échelle géré par l'agence peut prendre part aux votes sur les questions concernant ce système d'information à grande échelle.

Le Danemark peut prendre part aux votes sur les questions concernant ce système d'information à grande échelle s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question.

- 3 bis. *L'Article 38 s'applique à la participation des pays qui ont conclu des accords avec l'Union européenne sur leur association à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives au système de Dublin et à Eurodac.***

4. En cas de désaccord entre les membres sur la question de savoir si un vote concerne ou non un système d'information à grande échelle en particulier, la décision selon laquelle ledit système n'est pas concerné est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

5. Le président, *ou le vice-président, lorsqu'il remplace le président, ne* participe *pas* au vote. *Le droit de vote du président, ou du vice-président, lorsque celui-ci remplace le président, est exercé par son suppléant.*
6. Le directeur exécutif ne prend pas part au vote.
7. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.

Article 21

Responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif assure la gestion de l'Agence. Le directeur exécutif assiste le conseil d'administration et lui rend compte de ses activités. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement sur l'exécution de ses tâches, lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.
2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence.
3. Le directeur exécutif est chargé de l'exécution des tâches confiées à l'Agence par le présent règlement. Il est notamment chargé:
 - (a) d'assurer la gestion quotidienne de l'Agence;
 - (b) d'assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;

- (c) de préparer et de mettre en œuvre les procédures, les décisions, les stratégies, les programmes et les activités approuvés par le conseil d'administration dans les limites définies par le présent règlement et ses dispositions d'application, ainsi que la législation applicable;
- (d) de préparer le document unique de programmation et de le soumettre au conseil d'administration après consultation de la Commission ***et des groupes consultatifs***;

- (e) de mettre en œuvre le document unique de programmation et d'en rendre compte au conseil d'administration;
- (e bis) de préparer le rapport intermédiaire sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités planifiées pour l'année en cours et, après consultation des groupes consultatifs, de le présenter au conseil d'administration pour adoption chaque année avant la fin du mois d'août;*
- (f) de préparer le rapport annuel d'activité consolidé de l'Agence et, ***après consultation des groupes consultatifs***, de le présenter au conseil d'administration pour évaluation et adoption;
- (g) d'élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes et ***aux*** enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ***et par le Parquet européen***, et de présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration sur les progrès accomplis;

- (h) de protéger les intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, sans préjudice des compétences d'investigation ***du Parquet européen et*** de l'OLAF, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;
- (i) de préparer une stratégie antifraude pour l'Agence et de la présenter au conseil d'administration pour approbation ***ainsi que de surveiller la bonne mise en œuvre en temps utile de ladite stratégie;***
- (j) d'élaborer le projet de règles financières applicables à l'Agence et de le soumettre au conseil d'administration pour adoption après consultation de la Commission;

- (k) de préparer le projet de budget pour l'année à venir, établi sur la base des activités;
- (l) d'établir le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence;
- (m) d'exécuter son budget;
- (n) de créer et de mettre en œuvre un système efficace permettant le contrôle et l'évaluation à intervalles réguliers:
 - (i) des systèmes d'information à grande échelle, y compris l'établissement de statistiques; et
 - (ii) de l'agence, également pour ce qui est de la réalisation efficace et efficiente des objectifs de celle-ci;

- (o) sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires, de déterminer les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI, à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 603/2013, ■ à l'article **37**, paragraphe 4, du règlement **(UE) 2017/2226** et à l'article **74**, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XXXX [insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS]■ ;
- (p) de négocier et, après approbation du conseil d'administration, de signer un accord de siège relatif au siège de l'Agence et des accords relatifs aux sites techniques et de secours avec les gouvernements des États membres d'accueil;
- (q) d'arrêter les modalités d'application pratiques du règlement (CE) n° 1049/2001 et de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;
- (r) de préparer les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, et, **après consultation du groupe consultatif concerné**, de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;
- (s) de préparer les rapports sur le fonctionnement technique de chaque système d'information à grande échelle visés à l'article 15, paragraphe 1, point ff), et le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac visé à l'article 15, paragraphe 1, point gg), sur la base des résultats du contrôle et de l'évaluation, et, **après consultation du groupe consultatif concerné**, de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;

- (t) ■ de préparer les rapports sur le développement de l'EES prévus à l'article 72, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226 ■ et les rapports sur le développement de l'ETIAS prévus à l'article 92, paragraphe 2, du règlement XX/XXXX [portant création de l'ETIAS], le rapport sur le développement du système ECRIS-TCN prévu à l'article 34, paragraphe 3, du règlement XX/XXXX *[insérer la référence exacte correspondant au COD 2016/357A portant création de l'ETIAS]*, ■ et de les soumettre au conseil d'administration pour adoption; ■
- (u) de préparer la liste annuelle, à publier, des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le SIS II, y compris la liste des coordonnées des offices N.SIS II et des bureaux SIRENE ■ et la liste des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans l'EES *et* l'ETIAS ■ visées à l'article 15, paragraphe 1, point nn), et les listes des unités visées à l'article 15, paragraphe 1, point oo), et de les soumettre au conseil d'administration pour adoption.

4. Le directeur exécutif s'acquitte de toutes les autres tâches conformément au présent règlement.
5. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour accomplir les tâches de l'Agence d'une manière efficace et efficiente, d'établir un ou plusieurs bureaux locaux dans un ou plusieurs États membres. Avant de décider d'établir un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil d'administration et du ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées à ce bureau local de manière à éviter les coûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Les activités réalisées sur les sites techniques ne peuvent pas être exécutées dans un bureau local.

Article 22

Nomination du directeur exécutif

1. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif sur la base d'une liste ***d'au moins trois*** candidats proposée par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. La procédure de sélection prévoit qu'un appel à manifestations d'intérêt est publié, entre autres, au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif sur la base de ***son mérite***, de son expérience ***confirmée*** dans le domaine des systèmes d'information à grande échelle et de ses aptitudes en matière administrative, financière et de gestion, ainsi que de ses connaissances en matière de protection des données. ■
2. Avant d'être nommé, ***les candidats proposés*** par ***la Commission*** sont ***invités*** à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions. Après cette déclaration, le Parlement adopte un avis énonçant son appréciation ***et peut indiquer sa préférence pour un candidat précis***.

- 2 bis. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif en tenant compte de ce point de vue.*
- 2 ter. Si le conseil d'administration décide de nommer un candidat autre que celui pour lequel le Parlement a manifesté sa préférence, il informe le Parlement et le Conseil, par écrit, de la manière dont l'avis du Parlement a été pris en compte.*
3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de **son** appréciation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches et défis futurs de l'Agence.

4. Le conseil d'administration, sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.
5. Le conseil d'administration informe le Parlement de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant cette prolongation, le directeur exécutif est invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.
6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.

7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de ***la majorité de ses membres ou*** de la Commission.
8. Le conseil d'administration statue sur la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers des voix de ses membres disposant du droit de vote.
9. Aux fins de la conclusion du contrat avec le ***directeur exécutif***, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

Article 22 bis

Directeur exécutif adjoint

1. *Le directeur exécutif est assisté par un directeur exécutif adjoint qui le remplace en son absence. Le directeur exécutif définit les tâches du directeur exécutif adjoint.*
2. *Le directeur exécutif adjoint est nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif. Le directeur exécutif adjoint est nommé sur la base de ses mérites et de ses compétences en administration et gestion, dont la pertinence de son expérience professionnelle. Le directeur exécutif propose au moins trois candidats pour le poste de directeur exécutif adjoint. Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative. Le conseil d'administration a compétence pour révoquer le directeur exécutif adjoint par décision de la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.*

3. *Le mandat du directeur exécutif adjoint est de cinq ans. Il peut être prorogé une fois, pour une durée maximale de cinq ans, par le conseil d'administration. Le conseil d'administration adopte cette décision à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative.*

Article 23

Groupes consultatifs

1. Les groupes consultatifs suivants apportent au conseil d'administration une expertise en ce qui concerne les systèmes d'information à grande échelle et, en particulier, dans le contexte de l'élaboration du programme de travail et du rapport d'activité annuels:
- (a) le groupe consultatif sur le SIS II;
 - (b) le groupe consultatif sur le VIS;
 - (c) le groupe consultatif sur Eurodac;

(d) le groupe consultatif sur l'EES-ETIAS ;

(f) tout autre groupe consultatif sur un système d'information à grande échelle prévu par l'instrument législatif pertinent régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de ce système d'information à grande échelle.

2. Chaque État membre lié en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation d'un système d'information à grande échelle donné, ainsi que la Commission, nomment un membre au sein du groupe consultatif concernant ce système d'information à grande échelle, pour un mandat de quatre ans, renouvelable .

Le Danemark nomme également un membre au sein du groupe consultatif concernant un système d'information à grande échelle s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information à grande échelle en question.

Chaque pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives *au système de Dublin et* à Eurodac qui participe à un système d'information à grande échelle donné comme un membre au sein du groupe consultatif concernant ce système.

3. Europol et Eurojust [et ***L'Agence européenne*** de garde-frontières et de garde-côtes] peuvent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS II. Europol peut également désigner un représentant au sein des groupes consultatifs sur le VIS et sur Eurodac ■ et sur l'EES-ETIAS ■ . ■ ***L'Agence européenne*** de garde-frontières et de garde-côtes peut également désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur l'EES-ETIAS ■ .

4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants ne peuvent être membres d'aucun groupe consultatif. Le directeur exécutif ou le représentant du directeur exécutif peut assister à toutes les réunions des groupes consultatifs en qualité d'observateur.
5. ***Les groupes consultatifs coopèrent entre eux lorsque cela est nécessaire.*** Le règlement intérieur de l'agence établit les procédures relatives au fonctionnement et à la coopération des groupes consultatifs.
6. Lorsqu'ils élaborent un avis, les membres de chaque groupe consultatif mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'avis exprime la position motivée de la majorité des membres. La ou les positions minoritaires motivées sont également consignées. L'article 20, paragraphes 3 et 4, s'applique en conséquence. Les membres représentant les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives ***au système de Dublin et*** à Eurodac peuvent émettre des avis sur des questions pour lesquelles ils ne peuvent pas prendre part au vote.

7. Chaque État membre et chaque pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives *au système de Dublin et* à Eurodac facilitent les activités des groupes consultatifs.
8. Pour la présidence des groupes consultatifs, l'article 18 s'applique mutatis mutandis.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

Personnel

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les modalités d'application desdits statut et régime adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel de l'Agence, y compris au directeur exécutif.

2. Aux fins de la mise en œuvre du statut des fonctionnaires, l'Agence est considérée comme une agence au sens de l'article 1 bis, paragraphe 2, dudit statut.
3. Le personnel de l'agence se compose de fonctionnaires et d'agents temporaires ou contractuels. Le conseil d'administration donne son accord chaque année dans le cas où la durée des contrats que le directeur exécutif envisage de renouveler deviendrait indéterminée en application du régime.
4. L'agence ne recrute pas d'agents intérimaires pour l'exécution de tâches financières jugées sensibles.
5. La Commission et les États membres peuvent détacher, à titre temporaire, des fonctionnaires ou des experts nationaux auprès de l'agence. Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable au détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence.

6. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires, l'agence applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes.
7. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités de mise en œuvre nécessaires visées à l'article 110 du statut des fonctionnaires.

Article 25

Intérêt général

Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, **le directeur exécutif adjoint** et les membres des groupes consultatifs s'engagent à agir dans l'intérêt général. À cette fin, ils font chaque année une déclaration écrite et publique d'engagement, ***qui est publiée sur le site web de l'Agence.***

La liste des membres du conseil d'administration ***et des membres des groupes consultatifs*** est publiée sur le site internet de l'Agence.

Article 26

Accord de siège et accords relatifs aux sites techniques

1. Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'Agence dans les États membres d'accueil et aux prestations devant être fournies par ces États membres, ainsi que les règles spécifiques applicables dans les États membres d'accueil à son directeur exécutif, aux membres de son conseil d'administration, aux membres de son personnel et aux membres de leur famille, sont arrêtées dans un accord de siège relatif au siège de l'Agence et dans des accords relatifs aux sites techniques conclus, après approbation du conseil d'administration, entre l'Agence et les États membres d'accueil.
2. Les États membres d'accueil de l'Agence assurent les ■ conditions *nécessaires au* bon fonctionnement de l'Agence, y compris, *entre autres*, une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Article 27

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'agence.

Article 28

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'agence est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'agence.
3. En matière de responsabilité extracontractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des membres du personnel de l'Agence envers celle-ci est régie par les dispositions du statut des fonctionnaires ou du régime applicable aux autres agents qui leur sont applicables.

Article 29

Régime linguistique

1. Les dispositions du règlement n° 1 du Conseil⁵² s'appliquent à l'agence.
2. Sans préjudice des décisions prises en vertu de l'article 342 du TFUE, le document unique de programmation et le rapport d'activité annuel visés à l'article 15, paragraphe 1, points *q)* et *s)*, du présent règlement, sont rédigés dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

⁵² Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

3. Le conseil d'administration peut adopter une décision sur les langues de travail sans préjudice des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2.
4. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'agence sont fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 30

Transparence et communication

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence.
2. Le conseil d'administration adopte *sans délai* les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 sur la base d'une proposition du directeur exécutif.

3. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur européen ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du TFUE.
4. L'Agence assure une communication conformément aux instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle et peut entreprendre de sa propre initiative des activités de communication dans son domaine de compétence. Elle veille notamment à ce que, outre les publications visées à l'article 15, paragraphe 1, points *q*), r), s), ii), jj), **kk)** , **ll)** , et à l'article 42, paragraphe 9, le public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, exacte, fiable, complète et aisément compréhensible concernant ses travaux. L'allocation de ressources à des actions de communication ne compromet pas l'accomplissement effectif des tâches de l'Agence visées aux articles 3 à 12. Les actions de communication se déroulent conformément aux plans de communication et de diffusion correspondants adoptés par le conseil d'administration.

5. Toute personne physique ou morale est en droit de s'adresser par écrit à l'Agence dans l'une des langues officielles de l'Union. **La** personne *concernée* est en droit de recevoir une réponse dans la même langue.

Article 31

Protection des données

1. ■ Le traitement de données à caractère personnel effectué par l'Agence est soumis au règlement (CE) n° 45/2001 [*ou* règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection *des personnes physiques à l'égard du traitement* des données à caractère personnel par les institutions, organes *et organismes* de l'Union *et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE*].
2. Le conseil d'administration définit les modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001 [*ou* règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection *des personnes physiques à l'égard du traitement* des données à caractère personnel par les institutions, organes *et organismes* de l'Union *et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE*] par l'Agence, y compris *celles relatives au délégué à la protection des données*. Ces modalités sont définies après consultation du Contrôleur européen de la protection des données.

Article 32

Finalités du traitement de données à caractère personnel

1. L'Agence ne peut traiter des données à caractère personnel que pour les finalités suivantes:
 - (a) *lorsque c'est nécessaire pour l'exécution* des tâches liées à la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle qui lui sont confiées par le droit de l'Union;
 - (b) *lorsque c'est nécessaire pour les* tâches administratives.
2. Lorsque l'Agence traite des données à caractère personnel aux fins mentionnées au paragraphe 1, point a), *le règlement (CE) n° 45/2001 [ou règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE] s'applique sans préjudice des* dispositions particulières relatives à la protection et à la sécurité des données figurant dans les instruments législatifs respectifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence■ .

Article 33

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

1. L'Agence adopte ses propres règles de sécurité sur la base des principes et règles établis dans les règles de sécurité de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et les informations sensibles non classifiées, y compris des dispositions relatives à l'échange *avec des États tiers*, au traitement et au stockage de telles informations, comme prévu dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443⁵³ et (UE, Euratom) 2015/444⁵⁴ de la Commission. Tout *arrangement administratif relatif à l'échange* d'informations classifiées avec les autorités compétentes d'un État tiers *ou, en l'absence d'un tel arrangement, toute communication ad hoc exceptionnelle d'ICUE à ces autorités* doit avoir été préalablement approuvé(e) par la Commission.
2. Les règles de sécurité sont adoptées par le conseil d'administration après approbation de la Commission. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les agences de l'Union concernées, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches. Elle développe et utilise un système d'information permettant d'échanger des informations classifiées avec ces acteurs conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission. Le conseil d'administration décide, en vertu de l'article 2 et de l'article 15, paragraphe 1, point y), du présent règlement, de la structure interne de l'Agence nécessaire aux fins de l'application des principes de sécurité pertinents.

⁵³ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 4).

⁵⁴ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Article 34
Sécurité de l'Agence

1. L'agence est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les bâtiments et les locaux ainsi que sur les terrains qu'elle occupe. L'agence applique les principes de sécurité et les dispositions pertinentes prévues par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle.
2. Les États membres d'accueil prennent toutes les mesures efficaces et appropriées afin de maintenir l'ordre et la sécurité aux abords immédiats des bâtiments, des locaux et des terrains occupés par l'Agence et fournissent à celle-ci une protection appropriée, conformément à l'accord de siège relatif au siège de l'Agence et aux accords relatifs aux sites techniques et de secours pertinents, tout en garantissant un libre accès à ces bâtiments, locaux et terrains aux personnes autorisées par l'Agence à y accéder.

Article 35
Évaluation

1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission, ***en consultation avec le conseil d'administration***, procède, ***conformément aux lignes directrices de la Commission***, à l'évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, ■ de ses sites ***et de ses tâches***. ***Cette évaluation porte entre autres sur la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et analyse de quelle manière et dans quelle mesure l'Agence contribue effectivement à la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle et à la création, au niveau de l'Union, d'un environnement informatique coordonné, efficace au regard des coûts et cohérent ■ dans le domaine de de la liberté, de la sécurité et de la justice***. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification. ***Le conseil d'administration peut formuler des recommandations à la Commission concernant les modifications à apporter au présent règlement***.

2. Lorsque la Commission estime que le maintien de l'Agence n'est plus justifié au regard des objectifs, du mandat et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer que le présent règlement soit modifié en conséquence ou abrogé.
3. La Commission fait rapport au Parlement, au Conseil et au conseil d'administration sur les résultats de l'évaluation. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Article 36

Enquêtes administratives

Les activités de l'Agence sont soumises aux enquêtes du Médiateur européen conformément à l'article 228 du TFUE.

Article 37

Coopération avec les institutions, organes et organismes de l'Union

1. L'Agence coopère avec la Commission, les autres institutions de l'Union et les autres organes et organismes de l'Union, en particulier ceux institués au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et notamment l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur les matières relevant du présent règlement, ***dans le but notamment d'assurer une coordination, de faire des économies, d'éviter les doubles emplois et de favoriser les synergies et la complémentarité dans le cadre de leurs activités.***
2. L'Agence coopère avec la Commission dans le cadre d'un arrangement de travail établissant des modalités de travail opérationnelles.
3. L'Agence consulte, le cas échéant, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en matière de sécurité des réseaux ***et de l'information*** et donne suite à ses recommandations.

4. La coopération avec les organes et organismes de l'Union a lieu dans le cadre d'arrangements de travail. Ces arrangements sont ***approuvés par le conseil d'administration et ils tiennent compte de l'avis de la Commission. Si l'Agence s'abstient de suivre l'avis de la Commission, elle expose les raisons de sa décision.*** Ils peuvent prévoir le partage de services entre plusieurs agences lorsque cela se justifie par la proximité de leur localisation ou de leur domaine d'action, dans les limites de leurs mandats respectifs et sans préjudice de leurs principales missions, ***ainsi que fixer le mécanisme de recouvrement des coûts.***
5. Les institutions, organes et organismes de l'Union visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à des institutions, organes ou organismes de l'Union fait l'objet d'arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel et est soumise à l'approbation préalable du Contrôleur européen de la protection des données. Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les dispositions en matière de protection des données prévues aux articles 31 et 32. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné respecte des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

Article 38

Participation des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives ***au système de Dublin et à Eurodac***

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays qui ont conclu des accords avec l'Union européenne ***sur leur association à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives au système de Dublin et à Eurodac.***
2. Des dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes des accords visés au paragraphe 1, pour, notamment, préciser la nature ***et l'étendue*** de la participation aux travaux de l'Agence des pays ***visés au paragraphe 1^{er}*** et définir précisément les règles applicables à cet égard, y compris en matière de contributions financières, de personnel et de droits de vote.

Article 38 bis

Coopération avec des organisations internationales et autres entités pertinentes

- 1. Lorsqu'un acte de l'Union le prévoit, l'Agence peut, si cela est nécessaire à l'exécution de ses missions et après consultation avec la Commission, en concluant des arrangements pratiques, établir et entretenir des relations avec des organisations internationales et leurs organes affiliés régis par le droit public international ou d'autres entités ou organes pertinents, établis par un accord ou sur la base d'un accord entre deux pays ou plus.*
- 2. Conformément au paragraphe 1, la portée, la nature, la finalité et l'étendue de cette coopération, entre autres éléments, peuvent être précisées dans des arrangements de travail. Ces arrangements de travail ne peuvent être conclus qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et l'accord préalable de la Commission.*

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET

SECTION 1

DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION

Article 39

Document unique de programmation

1. Le directeur exécutif établit chaque année un projet de document unique de programmation ■ pour l'année suivante, comme prévu à l'article 32 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 et par les règles financières applicables à l'Agence visées à l'article 44 du présent règlement, en tenant compte des orientations définies par la Commission.

Le document unique de programmation contient un programme pluriannuel, un programme de travail annuel ainsi que le budget de l'Agence et des informations sur ses ressources, comme décrit en détail dans les règles financières visées à l'article 44.

2. Le conseil d'administration adopte le projet de document unique de programmation après consultation des groupes consultatifs et le communique au Parlement, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, ainsi que toute version actualisée de ce document.
3. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte à la majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote le document unique de programmation, conformément à la procédure budgétaire annuelle, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le conseil d'administration s'assure de la transmission au Parlement, au Conseil et à la Commission de la version définitive de ce document unique de programmation et de sa publication ■ .

4. Le document unique de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union et, si nécessaire, il est adapté en conséquence. Le document unique de programmation adopté est ensuite transmis au Parlement, au Conseil et à la Commission et publié.
5. Le programme de travail annuel pour l'année suivante expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 6. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent. Le conseil d'administration modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle tâche est confiée à l'Agence. Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle applicable au programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

6. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, notamment le budget pluriannuel et les effectifs. La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 35.

Article 40

Établissement du budget

1. Le directeur exécutif établit chaque année, en tenant compte des activités menées par l'Agence, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, y compris un **projet de** tableau des effectifs, et le transmet au conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration adopte, sur la base du projet établi par le directeur exécutif, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, y compris le projet de tableau des effectifs. Le conseil d'administration envoie ces documents à la Commission et aux pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives ***au système de Dublin et*** à Eurodac en même temps que le document unique de programmation, au plus tard le 31 janvier de chaque année.
3. La Commission transmet le projet d'état prévisionnel au Parlement et au Conseil (ci-après l'«autorité budgétaire») en même temps que l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.
4. Sur la base du projet d'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle juge nécessaires au vu du tableau des effectifs et du montant de la subvention à la charge du budget général, qu'elle présente à l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du TFUE.

5. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Agence.
6. L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs de l'agence.
7. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence. Il devient définitif après adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.
8. Toute modification du budget, y compris du tableau des effectifs, suit la même procédure.

9. *Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 5 bis*, le conseil d'administration notifie dès que possible à l'autorité budgétaire son intention d'exécuter un projet qui peut avoir des implications financières importantes pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier tel que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission. Si une branche de l'autorité budgétaire entend émettre un avis, elle notifie son intention au conseil d'administration dans un délai de deux semaines après la réception de l'information sur le projet. À défaut de réaction, l'agence peut procéder à l'opération prévue. Les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 s'appliquent à tout projet immobilier susceptible d'avoir des incidences significatives sur le budget de l'Agence.

SECTION 2
PRÉSENTATION, EXÉCUTION ET CONTRÔLE DU BUDGET

Article 41
Structure du budget

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Agence.
2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres types de ressources, les recettes de l'Agence proviennent:
 - (a) d'une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne (section «Commission»);

- (b) d'une contribution financière des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives ***au système de Dublin et*** à Eurodac participant aux travaux de l'Agence, telle qu'elle est déterminée dans les accords d'association respectifs et dans les dispositions visées à l'article 38 qui précisent le montant de cette contribution financière;
- (c) d'un financement de l'Union sous la forme de conventions de délégation, conformément aux règles financières applicables à l'Agence visées à l'article 44 et aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union;
- (d) de contributions versées par les États membres pour les services qui leur sont fournis conformément à la convention de délégation visée à l'article 12;
- (d bis) des recouvrements de coûts payés par organes, organismes et agences de l'Union pour des services qui leur ont été fournis conformément aux arrangements pratiques visés à l'article 37;***
- (f) de toute contribution volontaire des États membres.

4. Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.

Article 42

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.
2. Le directeur exécutif transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation.
3. Au plus tard le 1er mars de l'exercice N+1, le comptable de l'Agence transmet les comptes provisoires pour l'exercice N au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de la Commission consolide les comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés, conformément à l'article 147 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

4. Le *directeur exécutif* transmet un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'année N au Parlement européen, au Conseil, à la Cour des comptes et à la Commission, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.
5. Le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Agence pour l'année N, consolidés avec les comptes de la Commission, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

6. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'agence, en application de l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'agence sous sa propre responsabilité et les transmet au conseil d'administration pour avis.
7. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence pour l'année N.
8. Au plus tard le 1er juillet de l'année N+1, le directeur exécutif transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au Parlement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives ***au système de Dublin et*** à Eurodac.

9. Les comptes définitifs de l'année N sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'année N+1.
10. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci, le 30 septembre de l'année N+1 au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration.
11. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'année N, conformément à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
12. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N avant le 15 mai de l'année N+2.

Article 43

Prévention des conflits d'intérêts

L'Agence adopte des règles internes qui obligent les membres de ses organes et les membres de son personnel à éviter, au cours de leur emploi ou de leur mandat, toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et à signaler de telles situations. ***Ces règles internes sont publiées sur le site internet de l'Agence.***

Article 44

Règles financières

Les règles financières applicables à l'Agence sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne peuvent s'écarter du règlement délégué (UE) n° 1271/2013, sauf si le fonctionnement de l'Agence l'exige et avec l'accord préalable de la Commission.

Article 45

Lutte contre la fraude

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, le règlement (EU, Euratom) n° 883/2013 ***et le règlement (UE) 2017/1939 s'appliquent.***
2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 concernant les enquêtes internes de l'OLAF et adopte immédiatement les dispositions appropriées qui seront applicables à l'ensemble de son personnel, en utilisant le modèle établi à l'annexe dudit accord.

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union en provenance de l'Agence.

3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁵⁵.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les contrats et les conventions et décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions prévoyant expressément que la Cour des comptes, l'OLAF *et le Parquet européen* sont habilités à procéder à de tels audits et enquêtes, selon leurs compétences respectives.

⁵⁵ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS D'AUTRES INSTRUMENTS DE L'UNION

Article 46

Modification du règlement (CE) n° 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ■

À l'article 15 du règlement (CE) n° 1987/2006 ■ , les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- «(2) L'instance gestionnaire est chargée de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication, en particulier:
- (a) de la supervision;
 - (b) de la sécurité;
 - (c) de la coordination des relations entre les États membres et le fournisseur;
 - (d) des tâches relatives à la mise en œuvre du budget;
 - (e) de l'acquisition et du renouvellement, et
 - (f) des questions contractuelles.»

Article 47

Modification de la décision 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

À l'article 15 de la décision 2007/533/JAI, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- «2. L'instance gestionnaire est également chargée de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication, en particulier:
- (a) de la supervision;
 - (b) de la sécurité;
 - (c) de la coordination des relations entre les États membres et le fournisseur;
 - (d) des tâches relatives à la mise en œuvre du budget;
 - (e) de l'acquisition et du renouvellement, et
 - (f) des questions contractuelles.»

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47 bis
Succession juridique

1. *L'Agence telle qu'elle est instituée par le présent règlement est le successeur en droit, pour l'ensemble des contrats conclus par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, des obligations qui incombent à cette dernière et des biens qu'elle a acquis.*
2. *Le présent règlement n'affecte pas la validité juridique des accords, des arrangements de travail et des protocoles d'accord conclus par l'Agence instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, sans préjudice des modifications à ceux-ci éventuellement requises par le présent règlement.*

Article 47 ter
Arrangements transitoires concernant le conseil d'administration et les groupes consultatifs

1. *Les membres, le président et le vice-président du conseil d'administration, nommés respectivement en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 1077/2011, continuent à exercer leurs fonctions pour la durée restante de leur mandat.*
2. *Les membres, les présidents et les vice-présidents des groupes consultatifs nommés en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1077/2011 continuent à exercer leurs fonctions pour la durée restante de leur mandat.*

Article 47 quater

Maintien en vigueur des règles internes adoptées par le conseil d'administration

Les règles internes et les mesures adoptées par le conseil d'administration sur la base du règlement (UE) n° 1077/2011 demeurent en vigueur après le [date d'entrée en vigueur du présent règlement], sans préjudice des modifications à celles-ci éventuellement requises par le présent règlement.

Article 48

Dispositions transitoires concernant le directeur exécutif

Le directeur exécutif de l'agence eu-LISA nommé en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 1077/2011 est chargé, pour la durée restante de son mandat, d'exercer les responsabilités du directeur exécutif **de l'Agence** prévues à l'article 21 du présent règlement. ***Les autres conditions de son contrat demeurent inchangées. Si une décision de prolongation du mandat du directeur exécutif conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1077/2011 est adoptée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le mandat est prolongé automatiquement jusqu'au 31 octobre 2022.***

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Remplacement et abrogation

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est ***remplacé par le présent règlement pour les États membres liés par le présent règlement, avec effet à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est donc abrogé à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

À l'égard des États membres liés par le présent règlement, les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 50

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur, à l'exception des références au Parquet européen figurant à l'article 15, paragraphe 1, point w), à l'article 21, paragraphe 3, points g) et h), et à l'article 45, paragraphes 1 et 4, qui s'appliquent à compter de la date déterminée par la décision de la Commission prévue à l'article 120, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1939.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président